



## Les éléments clés

**Projet de loi 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**

L'OKAJU a rendu son avis sur le projet de loi n°7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

- De manière générale, l'OKAJU salue l'initiative de conformer les dispositions pénales relatives aux abus sexuels aux exigences découlant à la fois du droit de l'Union européenne et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote.
- L'OKAJU approuve la décision d'ériger en infractions autonomes les abus sexuels commis sur enfants et jeunes mineurs d'âge et les abus sexuels commis sur mineurs dans le cercle familial ou le cercle de confiance, tout comme le renforcement des peines prévues. De même, l'imprescriptibilité retenue pour les abus sexuels les plus graves sur mineurs va dans le sens d'une reconnaissance de la gravité de ces actes ainsi que des traumatismes et circonstances personnelles pouvant empêcher le mineur victime, y compris une fois devenu adulte, d'une dénonciation rapide des faits.
- Tout en approuvant le champ d'application revu et élargi des infractions en matière sexuelle et proposant certaines modifications ponctuelles, l'OKAJU estime que l'introduction de la notion d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » pourrait mener à confusion et suggère de choisir la notion d'« atteinte sexuelle » afin d'assurer qu'il s'agit de prouver l'existence de la seule atteinte sexuelle et non pas ses effets sur la victime.
- L'OKAJU estime par ailleurs que le législateur devrait prévoir la possibilité d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs qui dépasse le maximum de dix ans actuellement projeté afin de s'étendre sur une période de dix ans à vie.

- En ce qui concerne les relations sexuelles consensuelles entre mineurs tout comme le phénomène dit de « *sexting* » entre mineurs sans nuire à autrui, l'OKAJU estime qu'il faudra préciser que les dispositions n'ont pas vocation à régir de tels faits, ce conformément à l'article 18.3 de la Convention de Lanzarote.
- L'OKAJU note que les dispositions s'appliquent de manière technologiquement neutre aux infractions de quelque nature et par quelque moyen qu'elles soient commises. Il n'en tient pas moins à souligner l'importance d'une réflexion continue sur la matière des abus sexuels sur mineurs, laquelle devra également et en particulier amener le Grand-Duché à se positionner par rapport à l'initiative de la Commission européenne en matière de lutte contre d'abus sexuels sur enfants.<sup>1</sup>
- De manière générale, le projet de loi sous objet devrait, afin de réaliser les objectifs poursuivis, être accompagné de politiques de prévention à large échelle, d'une politique de collecte et de monitoring de données, de la mise en place d'un centre d'aide et de soutien pour les victimes d'abus sexuels réunissant les acteurs de la prise en charge tant policière que médicale et thérapeutique conformément à la méthodologie dite *Barnahus*, d'un renforcement des personnels affectés aux services de police judiciaire ainsi que de l'imposition de programme de protection de l'enfance (*child protection policy*) garantissant une prise en charge adéquate des mineurs.

Mënscherechtshaus, Luxembourg  
Vendredi, le 8 juillet 2022

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_2976](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_2976) Lutte contre les abus sexuels sur les enfants: la Commission propose de nouvelles règles pour protéger les enfants. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2022%3A209%3AFIN&qid=1652451192472> Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL laying down rules to prevent and combat child sexual abuse. (COM/2022/209 final)